

libéré alors que j'avais, dans les premiers temps, frappé un lieutenant à la figure. Je pense que ce geste était sans importance et cela n'a pas empêché que je sois libéré honorablement; je crois bien que la situation est la même de nos jours.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, même s'il y a libération non honorable, le comité dont le général Burns est président peut recommander que l'indemnité soit versée, et, si j'ai bonne mémoire, dans pareil cas, les autres droits s'ensuivent.

*M. Goode:*

D. Ce comité a-t-il eu des cas à examiner? Combien de cas lui ont été soumis et quelle est la proportion de décisions favorables rendues dans les cas soumis à ce comité? Le sous-ministre peut-il nous le dire?—R. Il me faudrait recueillir ces renseignements.

D. Pourrions-nous les obtenir plus tard?—R. Nous nous sommes occupés de cas de soldats libérés qui étaient d'anciens combattants de la guerre de Corée et dont la libération était autre qu'honorable.

D. Vous vous en êtes occupés?—R. Oui. Il y a eu un grand nombre de décisions favorables et certaines qui ne l'étaient pas.

*M. Harkness:*

D. A ce propos, il me semble que les règlements prévus par la présente loi détourneront les gens d'un nouvel engagement. Quand un homme a servi dans l'armée régulière pendant une période de trois ans et que, parvenu à la fin de cet engagement, s'il s'enrôle de nouveau il perd ses crédits de réadaptation, et à supposer que moins de quelques mois plus tard, il soit libéré parce qu'il présente peu de promesses de devenir un soldat compétent, ou pour tout autre motif, cet homme n'a vraiment pas de chance. Il me semble qu'on devrait déterminer une période pendant laquelle ces avantages lui seraient accessibles?—R. Je ne pense pas que le problème soit important au point de vue du nombre. Des gratifications ont été versées à 23,261 membres des forces qui avaient servi en Corée et aux personnes à la charge de certains membres décédés. Quant à la formation professionnelle, 63 anciens combattants la reçoivent actuellement, 89 l'ont achevée alors que 48 ont abandonné. Le total est donc de 200. Quant à la formation universitaire, 54 y sont actuellement inscrits. Quatre ont terminé leurs études. Ce qui donne 58. Dix-huit ont abandonné les cours. Le total ici est donc de 76. Ainsi, vous pouvez voir que le nombre d'anciens combattants intéressés à recevoir une formation est beaucoup plus restreint proportionnellement qu'à la fin de la seconde guerre mondiale. On peut dire avec raison, je pense, que ceux qui veulent recevoir une formation universitaire, ou même une formation professionnelle, s'y inscrivent à la fin de leur engagement, après leur service en Corée.

M. GREEN: Quelle difficulté particulière surgirait si la période d'admissibilité était prolongée jusqu'à ce que le soldat ait terminé son service, même si ce n'est qu'après un nouvel enrôlement?

Le TÉMOIN: On attire mon attention sur l'article 26 du bill: "Une personne qui est officier ou homme dans l'une quelconque des forces régulières et qui s'est trouvée en activité de service dans le contingent spécial ou les effectifs de ce contingent, est réputée, pour les objets de la présente loi, avoir été libérée des forces régulières le 31 octobre 1956". Donc, il a jusqu'à cette dernière date pour décider s'il veut ou non recevoir cette formation.

Le PRÉSIDENT: Puis il aurait une autre année après cette date aux termes des articles de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

M. DICKEY: La situation n'est-elle pas à peu près identique à celle qui existait après la seconde guerre mondiale, lors de l'établissement de la force intérimaire?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, parfaitement.